

DREETS

Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Webinaires pour les prestataires PCRH

Bordeaux,

15 mai 2024 – 23 mai 2024 – 5 juin 2024- 7 juin 2024

Ordre du jour

1. Règlementation PCRH
2. Bilan PCRH de la DREETS Nouvelle-Aquitaine
3. Evaluation qualitative ANACT (vague 2 de 2023)
4. Les prestataires PCRH
5. Fiche de synthèse du prestataire
6. Procédure pour une entreprise
7. Conventions avec les OPCO



1. Règlementation PCRH

Dispositif de l'Etat financé par les DREETS et complété par les OPCO

De 2016 à mai 2020

Appui conseil RH

- Entreprises – 300 salariés
- Référencement obligatoire des prestataires
- Max 50% subvention Etat

COVID 19

Depuis juin 2020

PCRH (prestation conseil RH)

- Entreprises – 250 salariés
- Fin du référencement des prestataires
- Jusqu'à 100% subvention Etat (jusqu'au 30/06/2022)
- MAX 50% subvention Etat à compter 1/07/2022

Instruction n° DGEFP/MADEC/2022/208 du 15 septembre 2022

➔ Abroge l'instruction DGEFP/MADEC/2020/90 du 4 juin 2020

1. Règlementation PCRH : les objectifs

Soutenir les projets des TPE/PME qui souhaitent **renforcer leur fonction RH** par l'intermédiaire d'un accompagnement personnalisé.

Réalisé par un prestataire externe à l'entreprise permettant de :

- Réaliser un **diagnostic RH** de l'entreprise et identifier ses besoins d'accompagnement
- Co-construire des **outils RH** et un **plan d'actions RH partagé** avec les acteurs de l'entreprise (direction, salariés, représentants des salariés) sur des thématiques spécifiques
- Accompagner la mise en œuvre des actions en rendant l'entreprise **autonome**

→ Associer les salariés et/ou représentants du personnel

→ Outiller l'entreprise pour exercer une gestion active des RH dans la durée

1- Règlementation PCRH : Entreprises éligibles

Par principe, toutes les TPE et PME, envisagées au sens du droit européen, peuvent en bénéficier.

➔ Effectif < 250 salariés et remplissant l'une des 2 conditions suivantes au moins :

- CA < 50 millions €
- Bilan < 43 millions €

Priorité aux – 50 salariés



Ces TPE-PME ne doivent pas appartenir à un groupe dépassant ces différents seuils.

La subvention PCRH est attribuée de façon **discrétionnaire**

Il n'existe pas de droit à la subvention PCRH

1- Règlementation PCRH : Entreprises éligibles

Sont exclues :

- ✗ Les missions locales ;
- ✗ Les collectivités territoriales ;
- ✗ Les sociétés d'économie mixte (SEM) ;
- ✗ Les groupements d'intérêt public (GIP) ;
- ✗ Les établissements publics (EPIC, EPA, EPH, EPSP, EPCI, etc.) ;
- ✗ Les structures considérées comme un SIEG au sens du droit européen ;
- ✗ Et toutes structures assimilées à l'une ou l'autre de ces catégories.



1- Règlementation PCRH : contenu de la prestation

➔ Vise la **professionnalisation** et l'**outillage** des TPE/PME en **gestion RH**

Prestations exclues :

- Mise aux normes réglementaires
- Consultation juridique ou comptable
- Coaching du chef d'entreprise ou de salariés
- Action de formation
- Externalisation d'une tâche de la fonction RH (ex: rédiger les fiches de poste)

➔ Doit conduire à mettre en œuvre un **plan d'actions RH** en lien avec la stratégie de développement économique de l'entreprise dans une perspective de **moyen terme**

1- Règlementation PCRH : contenu de la prestation

PCRH \neq faire à la place de ...

Par exemple, ce n'est pas :

- Co-animer des entretiens professionnels avec les managers
- Rédiger le plan de développement des compétences
- Rédiger un règlement intérieur
- Rédiger la majorité ou toutes les fiches de poste de l'entreprise
- Effectuer des entretiens de recrutement
- Etc.

1- Règlementation PCRH : thèmes

8 thèmes :

1. Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)
2. Appui au recrutement et au développement de l'attractivité
3. Intégration des salariés
4. Accompagnement **aux mutations RH** liées aux transitions, notamment numérique et écologique
5. Organisation du travail
6. Amélioration du dialogue social
7. Professionnalisation de la fonction RH dans l'entreprise
8. Accompagnement des situations de variations conjoncturelles d'activité et/ou en lien avec un contexte économique particulier



1. Règlementation PCRH : Focus sur « GPEC » (thème 1)

Par exemple :

- **Diagnostic** de la situation en matière RH
- Élaboration d'une **stratégie** de développement RH, en lien avec la stratégie de développement économique de l'entreprise
- Élaboration d'un **plan de développement des compétences** (*méthode d'élaboration*)
- Construction de **parcours professionnels** (*méthode*)
- Mise en place d'un **plan de gestion des âges** et/ou de transmission des savoir-faire et des compétences (*méthode*)



1. Règlementation PCRH : Focus sur « appui au recrutement » (thème 2)

Par exemple :

- Identification des **freins et leviers** pour répondre aux tensions de recrutement
- Elaboration d'une **stratégie** de recrutement (définition des compétences attendues, diversification des sources de recrutement...)
- Identification du **potentiel** de création d'emplois et de **pérennisation** des contrats de travail
- Amélioration de la **marque employeur** et de la capacité à attirer des candidats de l'entreprise
- Actions de développement de **l'apprentissage** au sein de l'entreprise



1- Règlementation PCRH : modalités pratiques



2 modalités d'accompagnement :

- Individuel d'une entreprise
- Collectif d'entreprises issues d'une même branche ou filière ou territoire

Durée de la prestation :

- Modulable selon la taille et la complexité de l'entreprise
- Durée maximale de 30 jours pour une entreprise ou un collectif d'entreprise

La PCRH ne peut pas dépasser une période totale de 12 mois.

**En Nouvelle-Aquitaine – depuis fin 2023 :
Priorité aux accompagnements d'au plus 6 jours
sur 6 mois au maximum.**



1- Règlementation PCRH : financement



- **Prise en charge Etat** : **max 50%** dans la limite de 15 000 € par entreprise ou collectif d'entreprises
- **Cofinancement** public ou privé possible **jusqu'à 100 %** (OPCO, Conseil régional, chambre consulaire, organisme professionnel, etc.)

1- Règlementation PCRH : régime « de minimis »

Depuis le 1/07/2022, la subvention PCRH est conditionnée au respect des plafonds relatifs aux régimes « de minimis ».



Une entreprise unique (numéro SIREN) ne peut percevoir qu'un montant limité d'aides publiques (Etat, fonds publics des OPCO, financements des Régions...) au titre du régime *de minimis* (général, agricole, pêche) et sur une période de trois années (période glissante de 36 mois).

Ce plafond diffère selon le secteur d'activité considéré. Le tableau ci-dessous propose une présentation synthétique des plafonds en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Secteur d'activité	Plafonds
Tous sauf exception	300 000 €
Transports de marchandises par route pour compte d'autrui	100 000 €
Pêche et aquaculture	30 000 €
Agriculture	20 000 €

1. Règlementation PCRH : conclusion

Une PCRH...c'est :

- Construire des outils RH avec l'entreprise pour la rendre **autonome**
- Co-rédiger un plan d'actions RH avec des **échéances**



Avec la **consultation de l'ensemble des acteurs de l'entreprise.**

2- BILAN PCRH DE LA DREETS NOUVELLE-AQUITAINE

2- Bilan DREETS Nouvelle-Aquitaine : Chiffres clés

En Nouvelle-Aquitaine (de Juin 2020 au 31/12/2023)

1 254

Prestations

7 814 jours
(en cours ou réalisées)

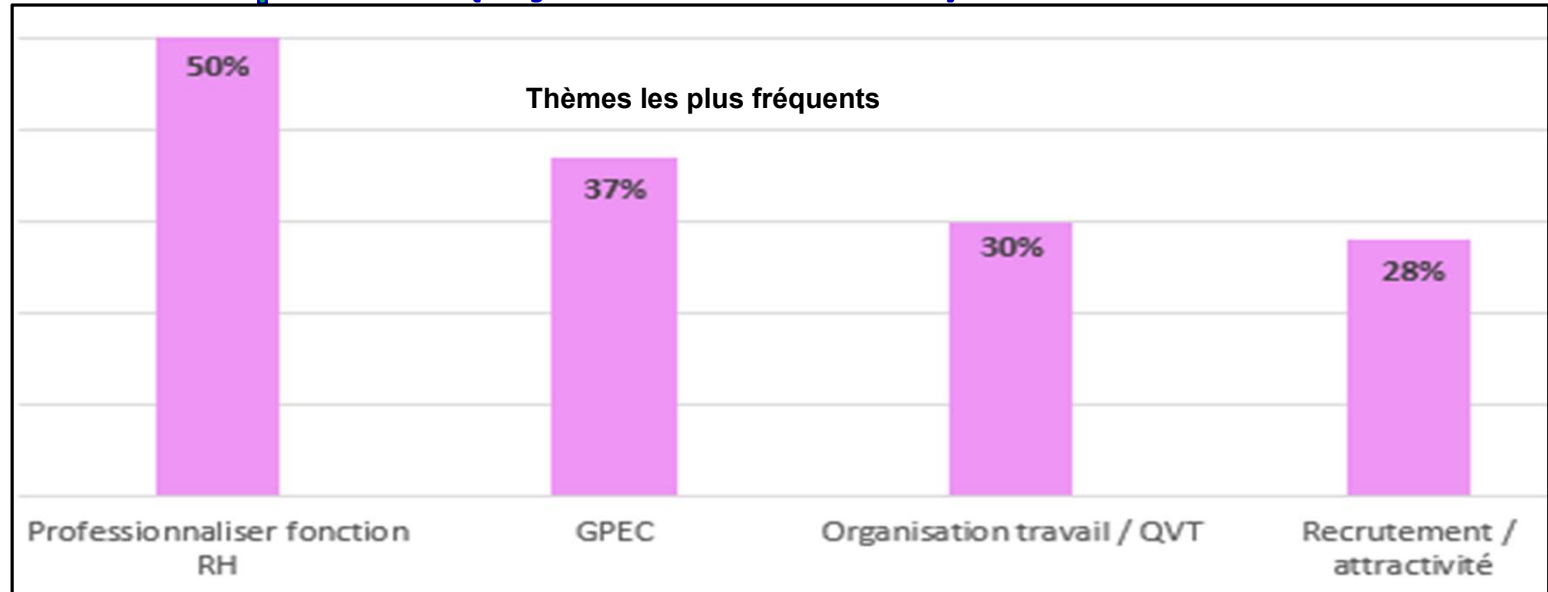


8,3 M €

dont
5 M€ DREETS
(60%)

88%

des entreprises bénéficiaires
ont un **effectif**
inférieur à 50 salariés



98%

Des entreprises considèrent la PCRH comme
très utile (83%) ou assez utile (15%) *

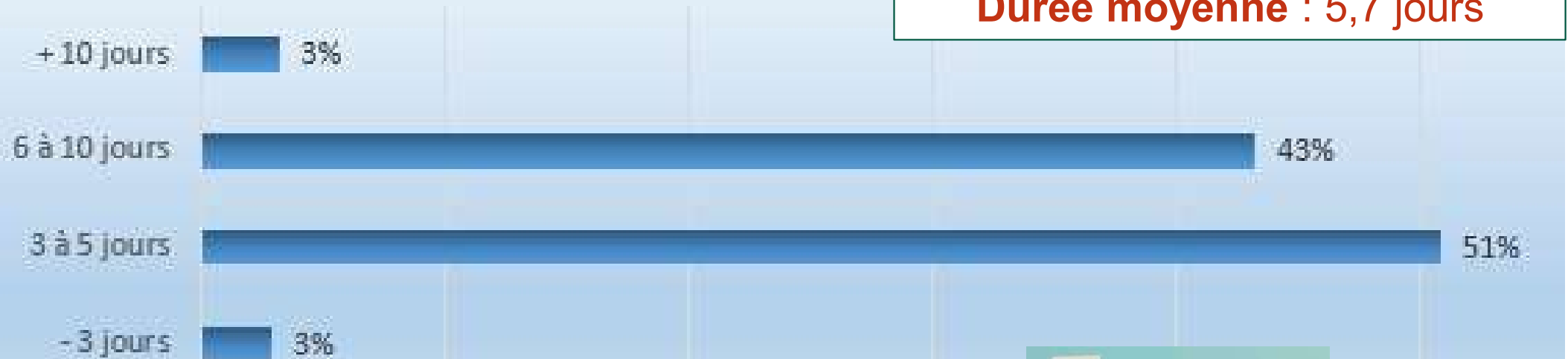


* Étude ANACT de juin 2023

2- Bilan DREETS Nouvelle-Aquitaine : Durée des PCRH par entreprise en 2023

Durée des PCRH dans les entreprises

Durée moyenne : 5,7 jours





→ 2020 à 2023 : 6, 2 jours

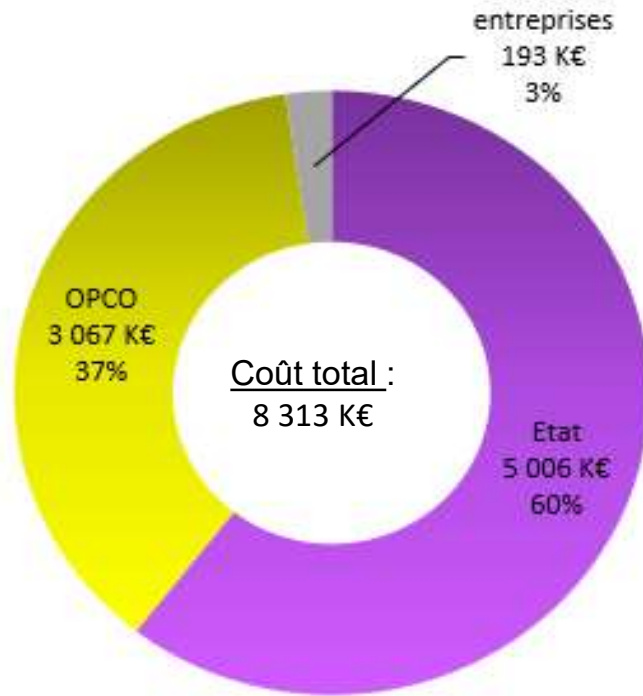
→ 2022 : 6,8 jours



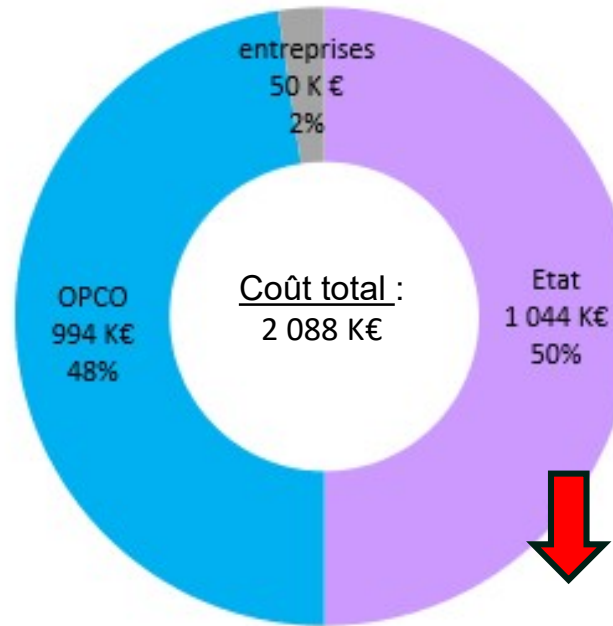
2- Bilan DREETS Nouvelle-Aquitaine : Prestataires mobilisés en 2023

Nombre de prestataires mobilisés 105	Nombre moyen de jours / prestataire 20 jours
Coût moyen de subvention DREETS / prestataire 9 948€ HT 	Coût journalier moyen / prestataire 1 038 € HT 

2 - Bilan DREETS Nouvelle-Aquitaine : Financement



2020 à 2023



2023

**Baisse budget Etat
en 2024 (-30%)**

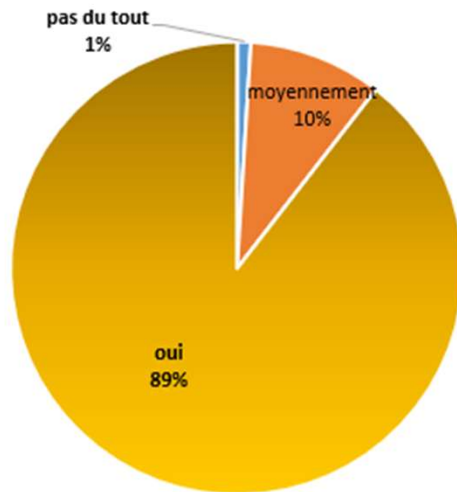


L'Etat subventionne les PCRH au maximum à 50% depuis le 1/07/2022.

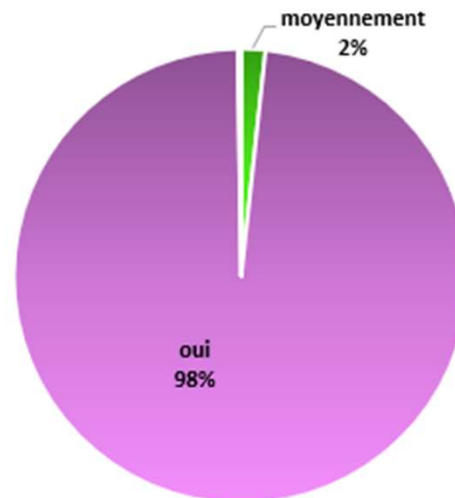
2- Bilan DREETS Nouvelle-Aquitaine : Le déroulement de la PCRH

En Nouvelle-Aquitaine, les entreprises complètent une évaluation à chaud après une PCRH :

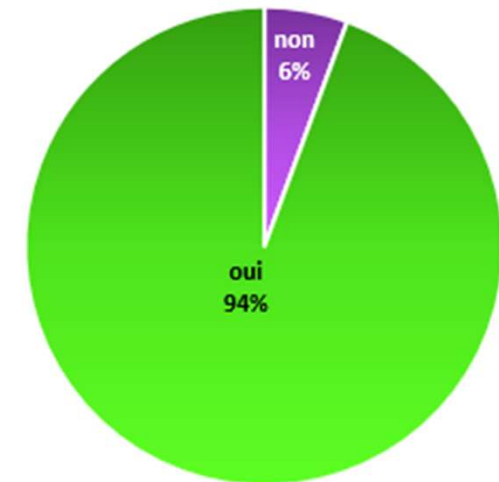
La durée de la PCRH était-elle satisfaisante ?



Les actions du prestataire étaient-elles concrètes et utiles ?

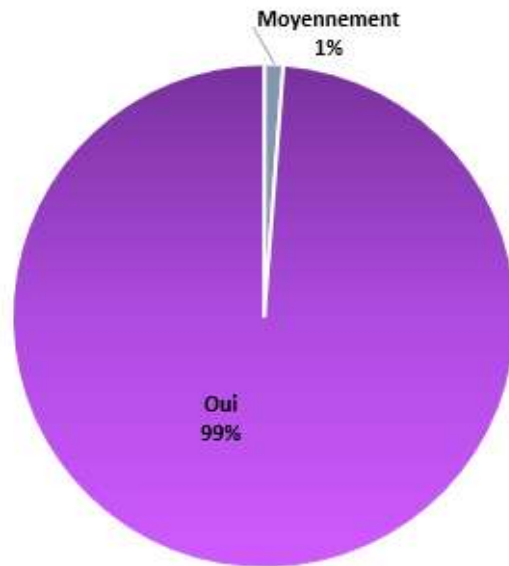


La PCRH a-t-elle permis de vous outiller ?

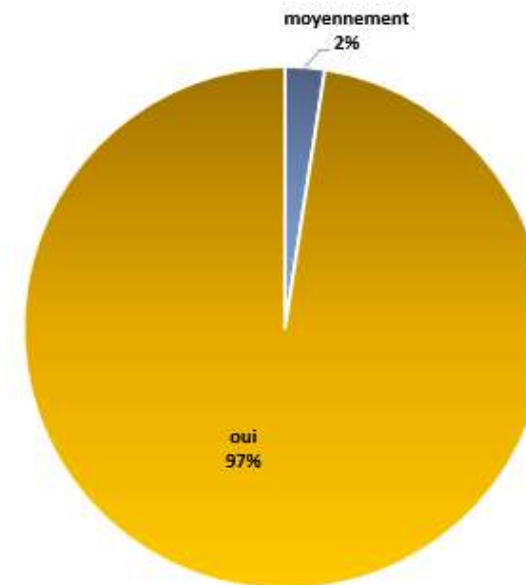


2- Bilan DREETS Nouvelle-Aquitaine : Le consultant

Le consultant était-il disponible et à l'écoute ?

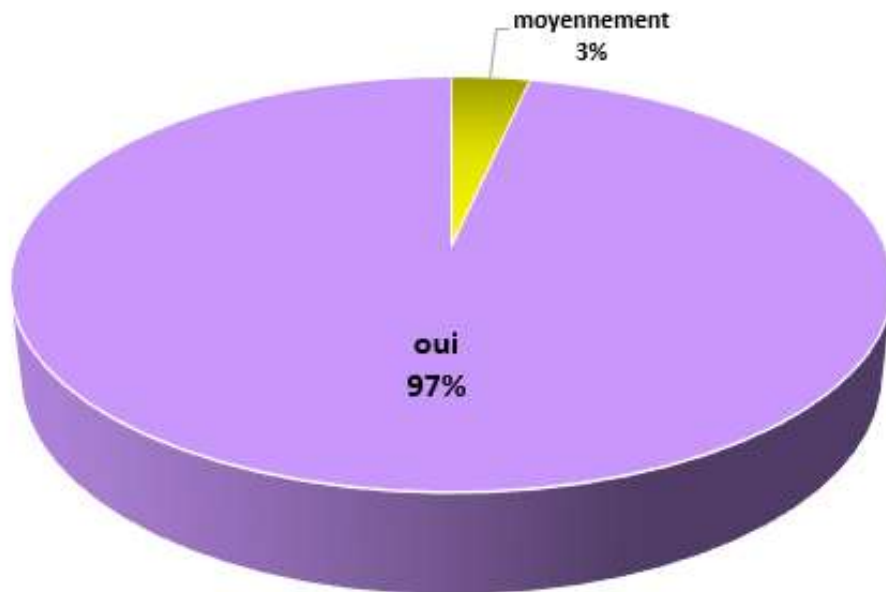


Les modalités d'intervention du consultant étaient-elles adaptées aux besoins de l'entreprise ?



2- Bilan DREETS Nouvelle-Aquitaine : Conclusion

La PCRH a-t-elle répondu aux besoins et attentes de l'entreprise ?



Mais ...

Ce n'est pas parce que la prestation est de qualité - selon le répondant à l'évaluation à chaud de l'entreprise - qu'elle répond aux critères de la PCRH.

2 - Bilan DREETS Nouvelle-Aquitaine : Observations DREETS (1/3)

Au-delà de **ce bilan qualitatif très positif**, la DREETS a identifié **plusieurs situations en inadéquation avec le principe de la PCRH** :

1. Des **thèmes** abordés qui **ne relèvent pas de la PCRH** (voir diapo suivante)
2. Des prestataires qui font « **à la place** » de l'entreprise sans lui permettre d'être autonome (*co-animation des entretiens professionnels – rédaction intégrale du plan de développement des compétences, rédaction du règlement intérieur ou de toutes les fiches de poste de l'entreprise*) → **l'externalisation de tâches RH n'est pas conforme à la PCRH**
3. Accompagnement effectué uniquement entre le dirigeant (ou Rh) et le prestataire → **Pour rappel, les salariés doivent être associés à la PCRH.**
4. L'accompagnement a servi uniquement à mettre en conformité les fiches de poste avec la convention collective (cotation) → **la mise aux normes réglementaires n'est pas de la PCRH**

2 - Bilan DREETS Nouvelle-Aquitaine : Observations DREETS (2/3)

Exemples de sujets ne relevant pas de la PCRH :

- Stratégie digitale
- Stratégie commerciale
- Enquête satisfaction client
- Accompagnement individuel du dirigeant et/ou des managers et/ou d'un ou plusieurs salariés
- Formation des salariés
- Rapport QVT



** Plusieurs réponses possibles sur 410 évaluations*

2- Bilan DREETS Nouvelle-Aquitaine : Observations DREETS (3/3)

Pour les PCRH de plus de 6 jours, **le risque est confirmé** que l'accompagnement **n'est pas ou est partiellement conforme** à la réglementation PCRH pour les raisons suivantes :

- Le prestataire « fait à la place » de l'entreprise (externalisation de tâches PCRH)
- Les thèmes abordés sont hors champ PCRH

En DREETS NA, depuis nouvelles conventions fin 2023 →
priorité aux PCRH de max 6 jours sur 6 mois max



3- EVALUATION QUALITATIVE ANACT

3 - Evaluation ANACT : méthodologie

Un questionnaire en ligne a été transmis aux entreprises par la DREETS NA :

1. Analyse des données nationales par l'ANACT

- Mai 2023 - vague 1 (2023) : PCRH terminées entre le 1/08/2022 et 31/01/2023
- Décembre 2023 – vague 2 (2023) : PCRH terminées entre le 1/02/2023 et le 31/07/2023

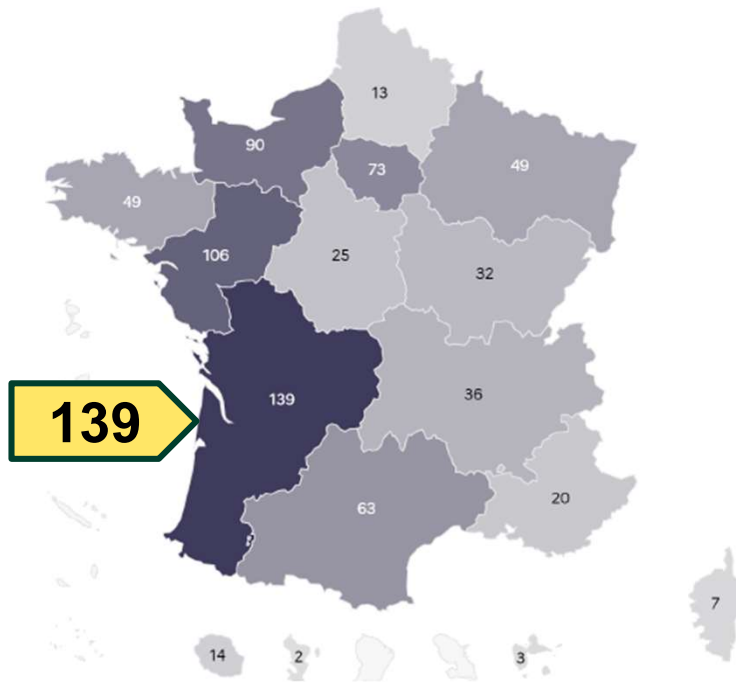
2. Envoi par la DGEFP des données brutes régionales à la DREETS NA

- Mai 2024 - vague 2 (2023) : réponse de 139 entreprises (cumul des 2 vagues 2023)

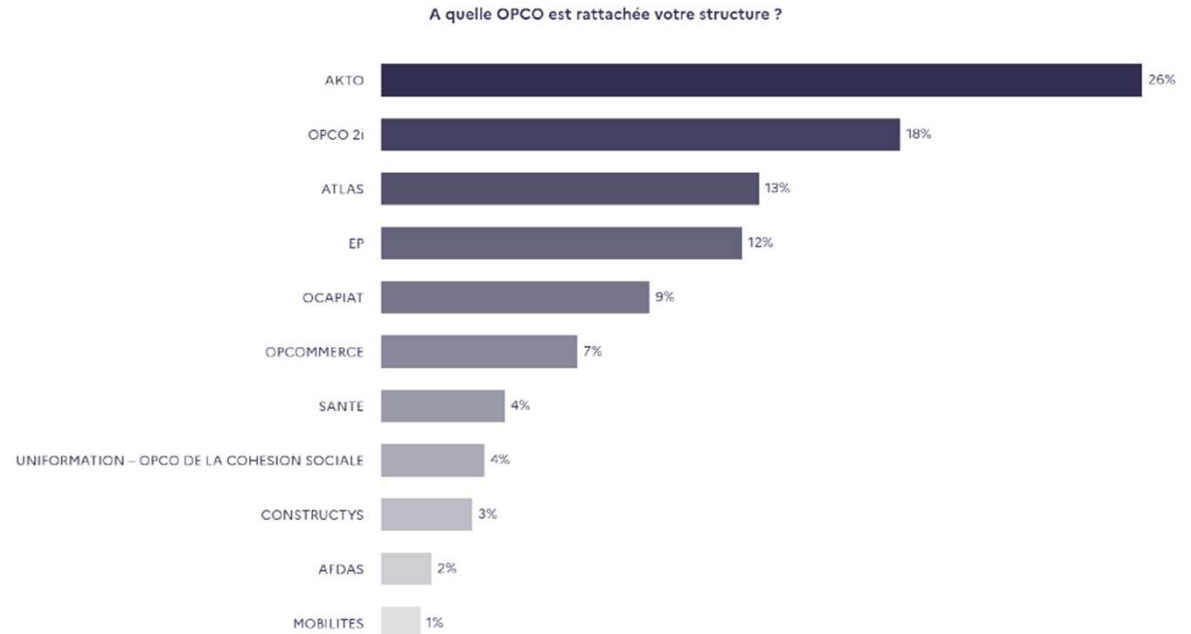
3. Analyse des données régionales par la DREETS NA

3 – Evaluation ANACT : Quelques chiffres de l'évaluation nationale

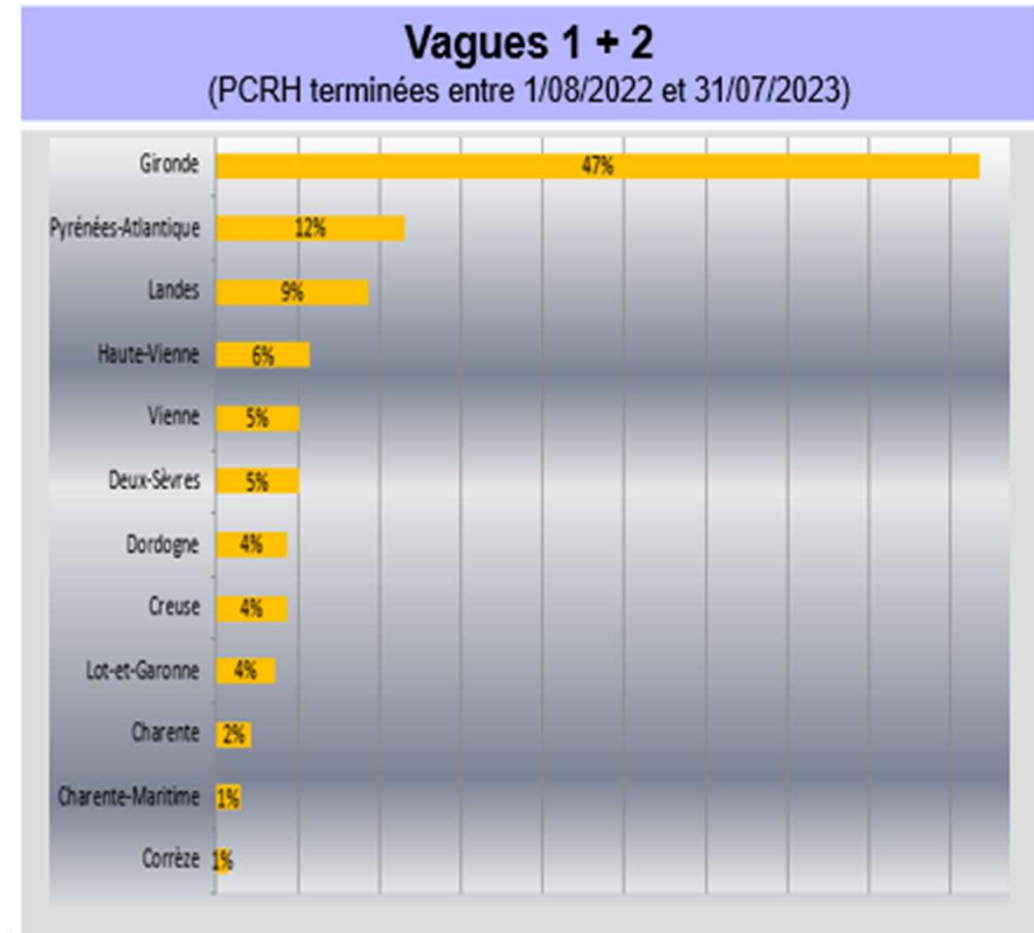
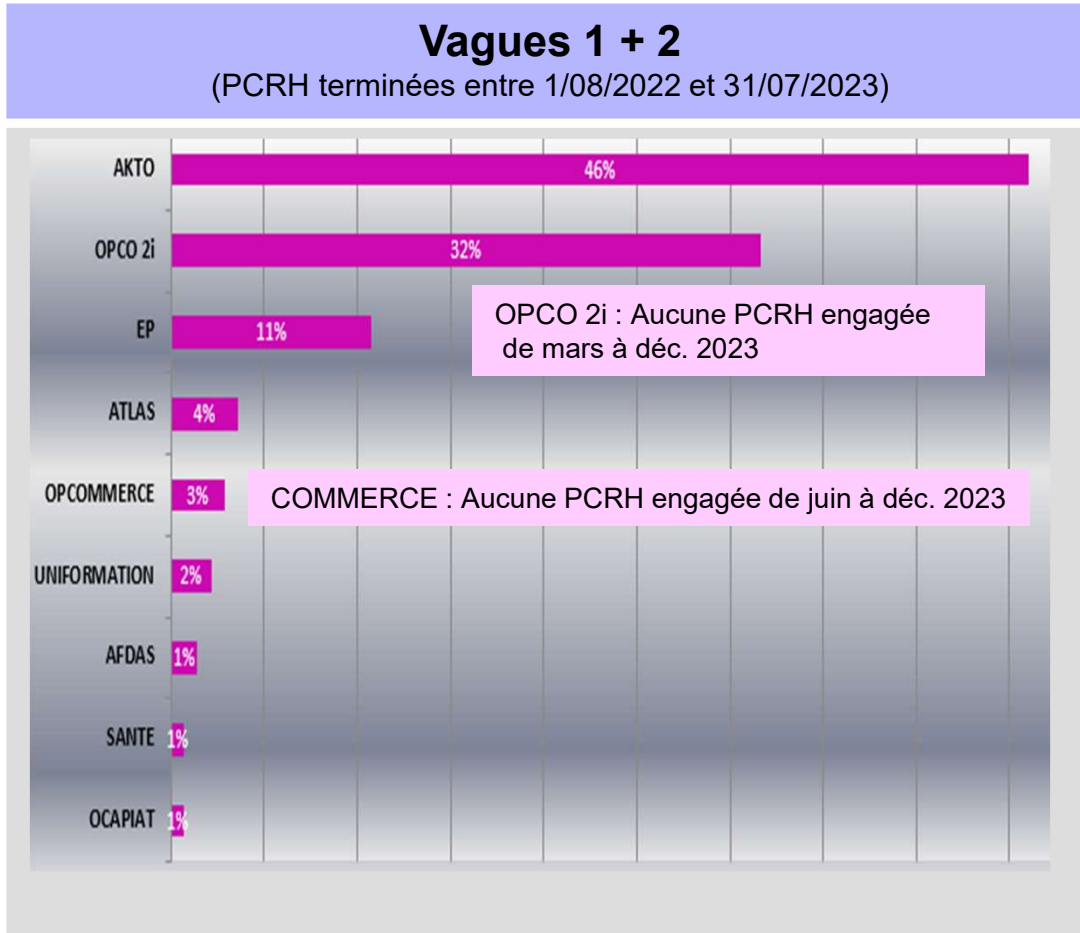
Dans quelle région est implantée votre structure ?



A quel OPCO est rattaché votre structure ?



3 – Evaluation ANACT : Répartition par OPCO et département

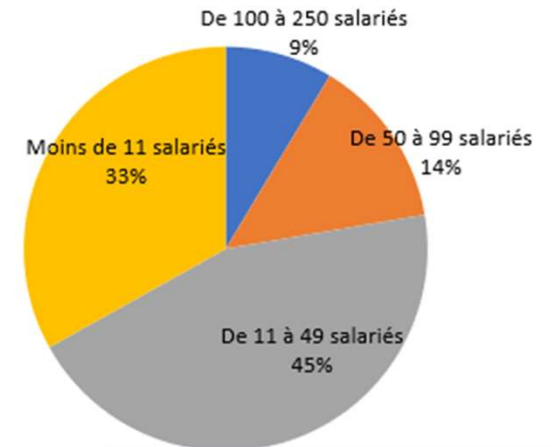


3- Evaluation ANACT : Profil des entreprises

Ancienneté de l'entreprise



Taille de l'entreprise



A bénéficié de la PCRH ...

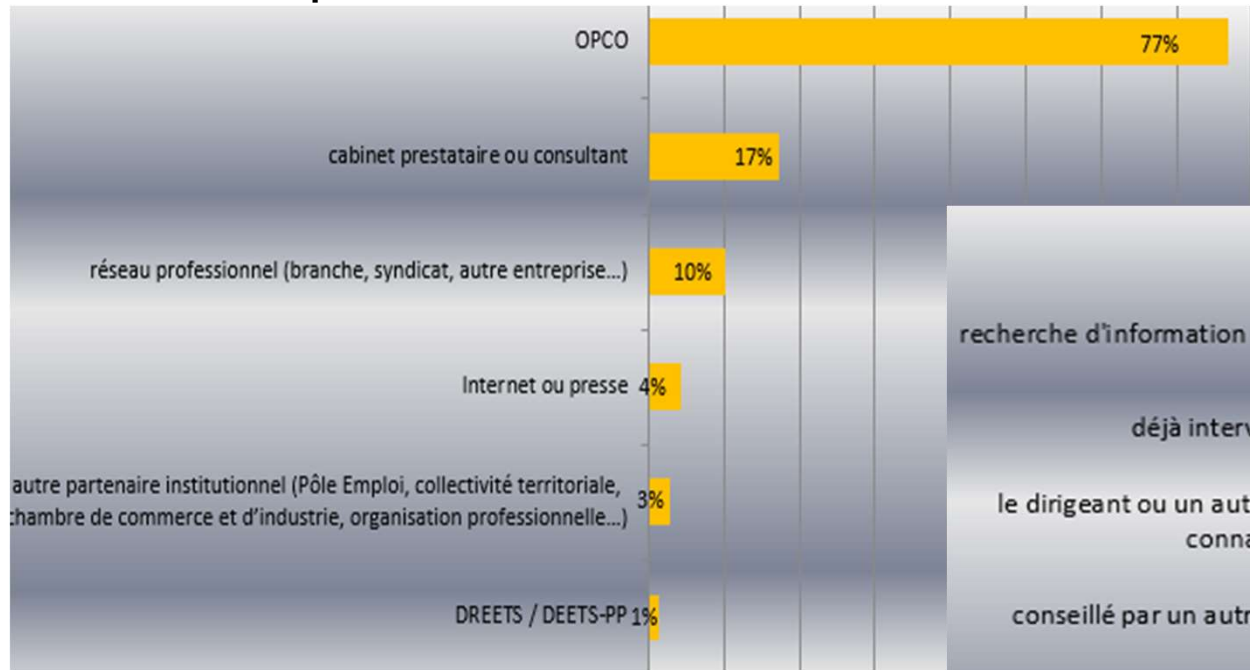


78% moins 50 salariés

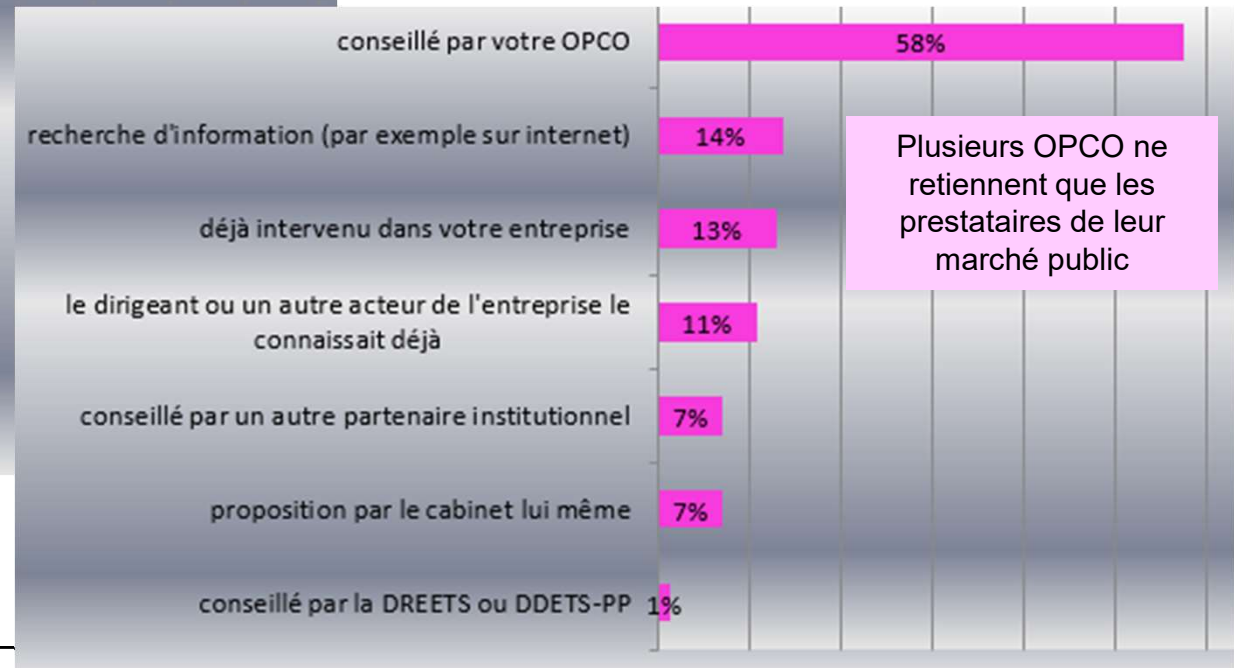
**→ Cohérent avec la priorité
aux – 50 salariés**

3- Evaluation ANACT : Déroulement de la prestation

Comment l'entreprise a eu connaissance de la PCRH ?*



Choix du prestataire *



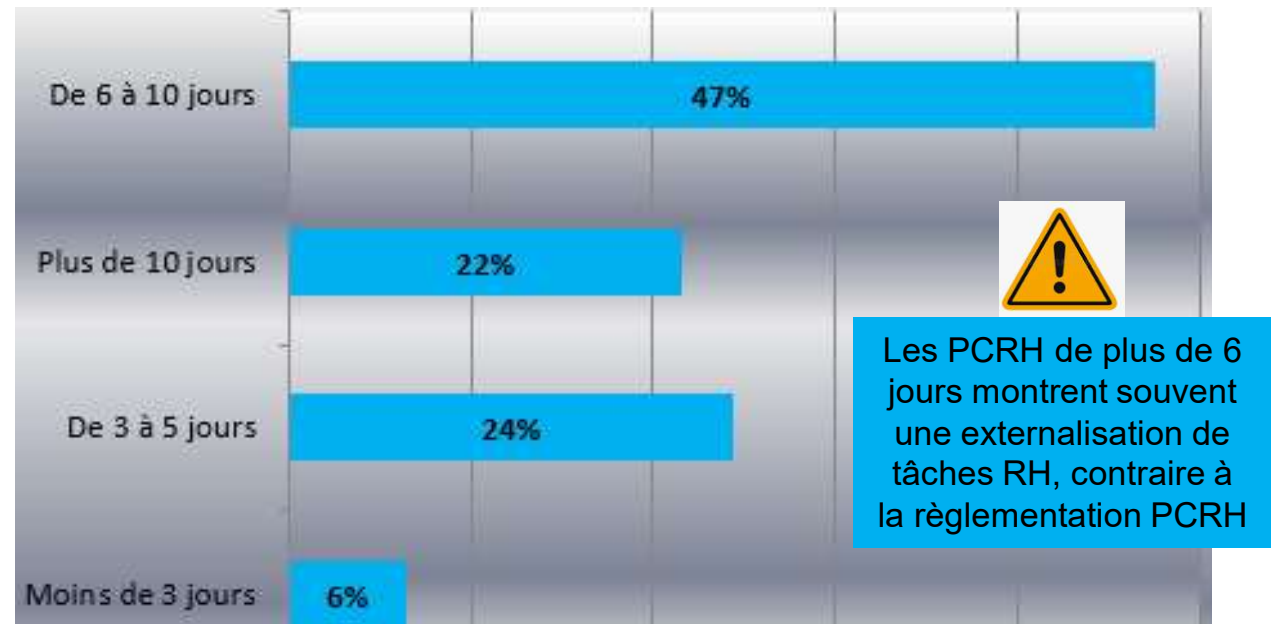
* Plusieurs réponses possibles

3- Evaluation ANACT : Déroulement de la prestation

Type d'accompagnement

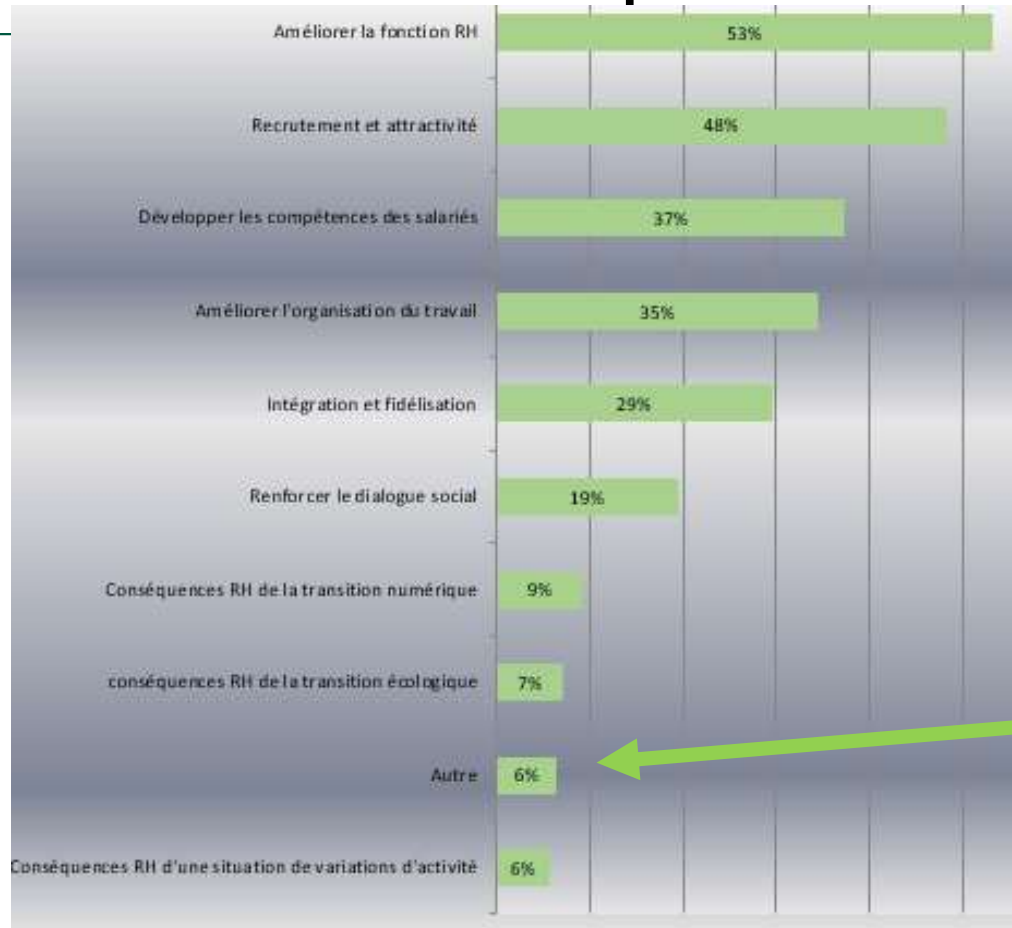


Durée de la prestation



3- Evaluation ANACT : Déroulement de la prestation

Objectifs de la prestation*

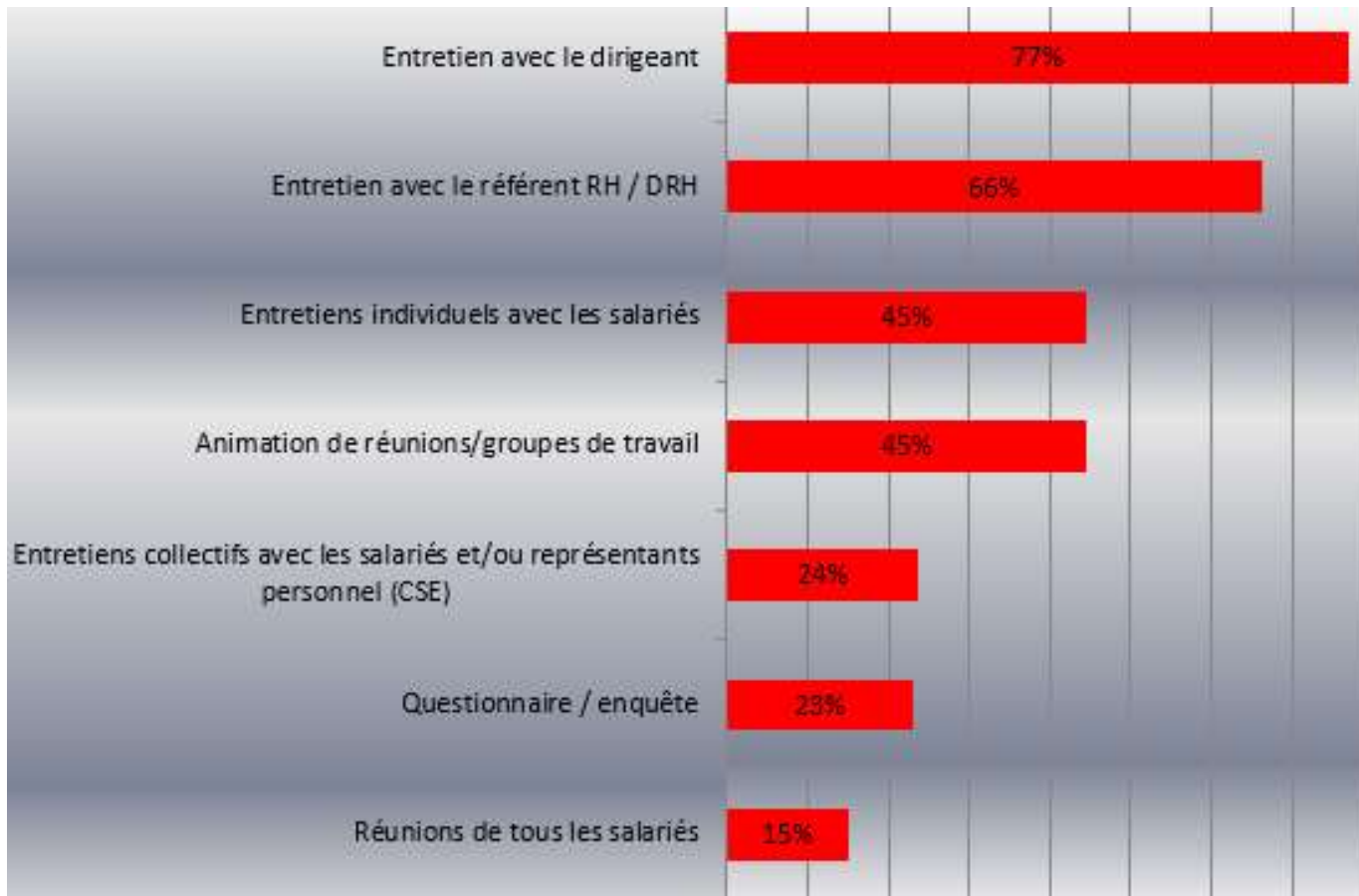


On peut s'interroger sur ce taux de 6% dans « autre » sans précision ?

* Plusieurs réponses possibles

3- Evaluation ANACT : Déroulement de la prestation

Méthodologie*

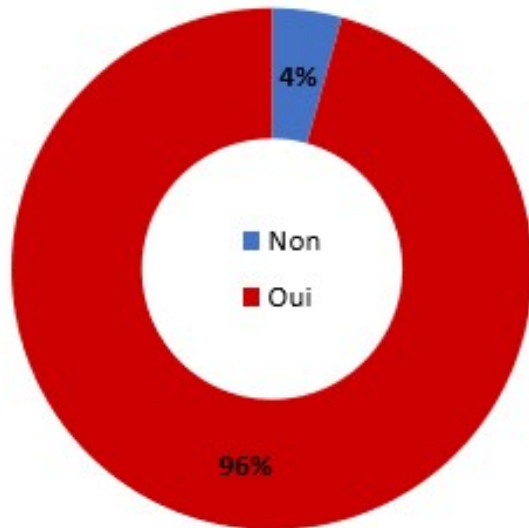


20 entreprises (14%) déclarent uniquement des entretiens avec dirigeant et/ou DRH

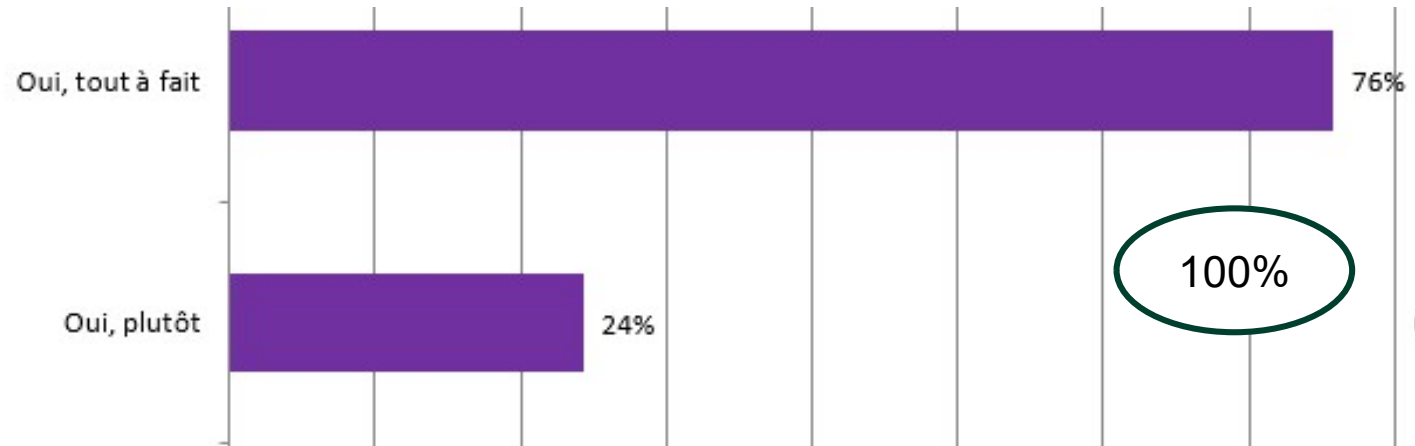
→ La PCRH doit associer l'ensemble des salariés et/ou représentants du personnel

3- Evaluation ANACT : Impact de la prestation

Plan d'action remis par le prestataire *



Plan d'action considéré comme opérationnel



* Si la PCRH ne consiste qu'à un diagnostic, aucun plan d'action n'est remis à l'entreprise

3- Evaluation ANACT : Impact de la prestation

Mise en œuvre du plan d'action



Difficultés pour mise en œuvre du plan d'action (pour 58 entreprises soit 41% des PCRH)*



41% des entreprises ont eu des difficultés pour mettre en œuvre le plan d'action dont 88% d'entre elles par « manque de temps »
→ **Ce point nécessitera la vigilance de la DREETS**

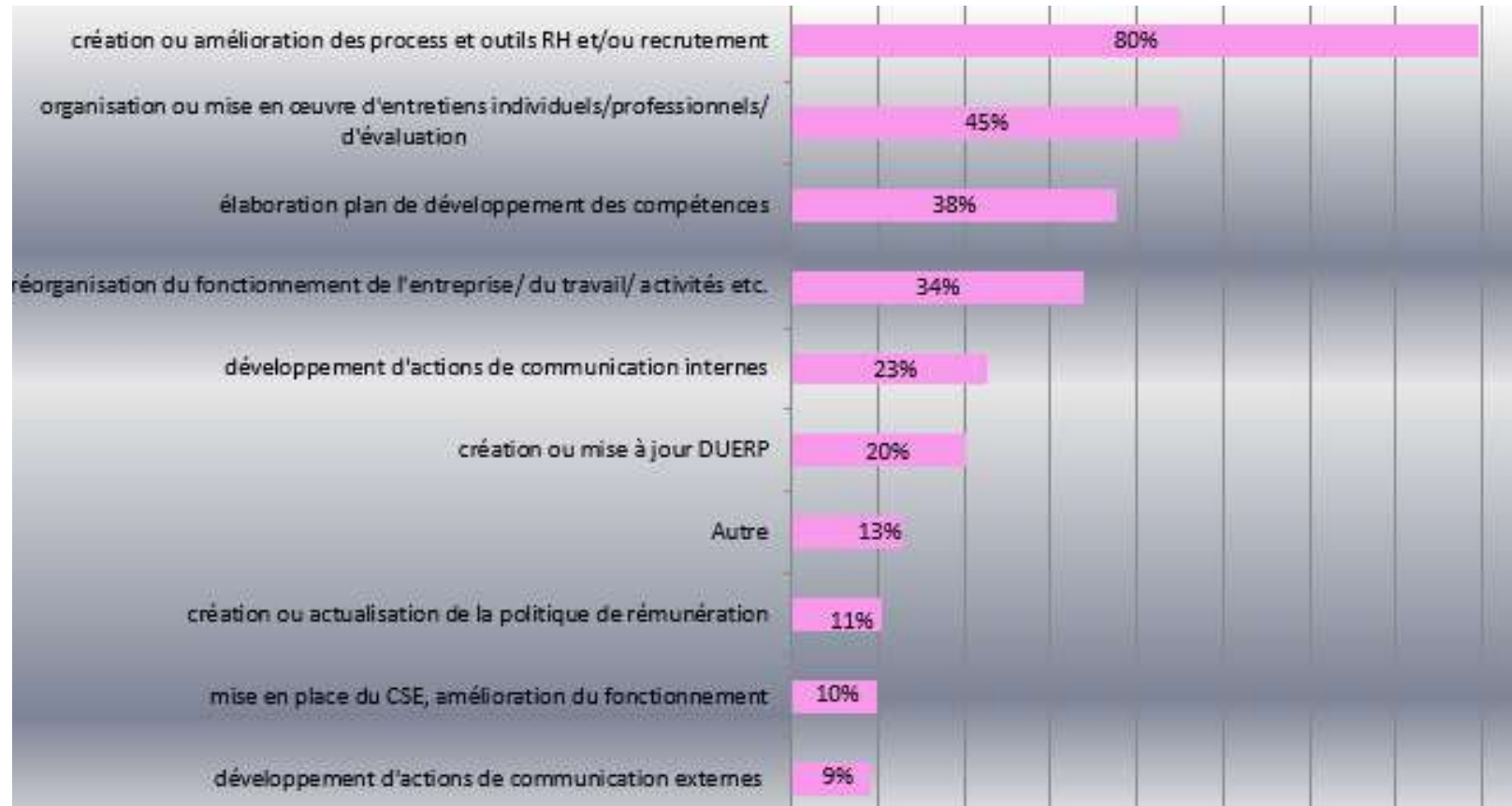
3- Evaluation ANACT : Impact de la prestation

Actions concrètes mises en place après la prestation*



*Si la PCRH ne consiste qu'à un Diagnostic → aucune action concrète

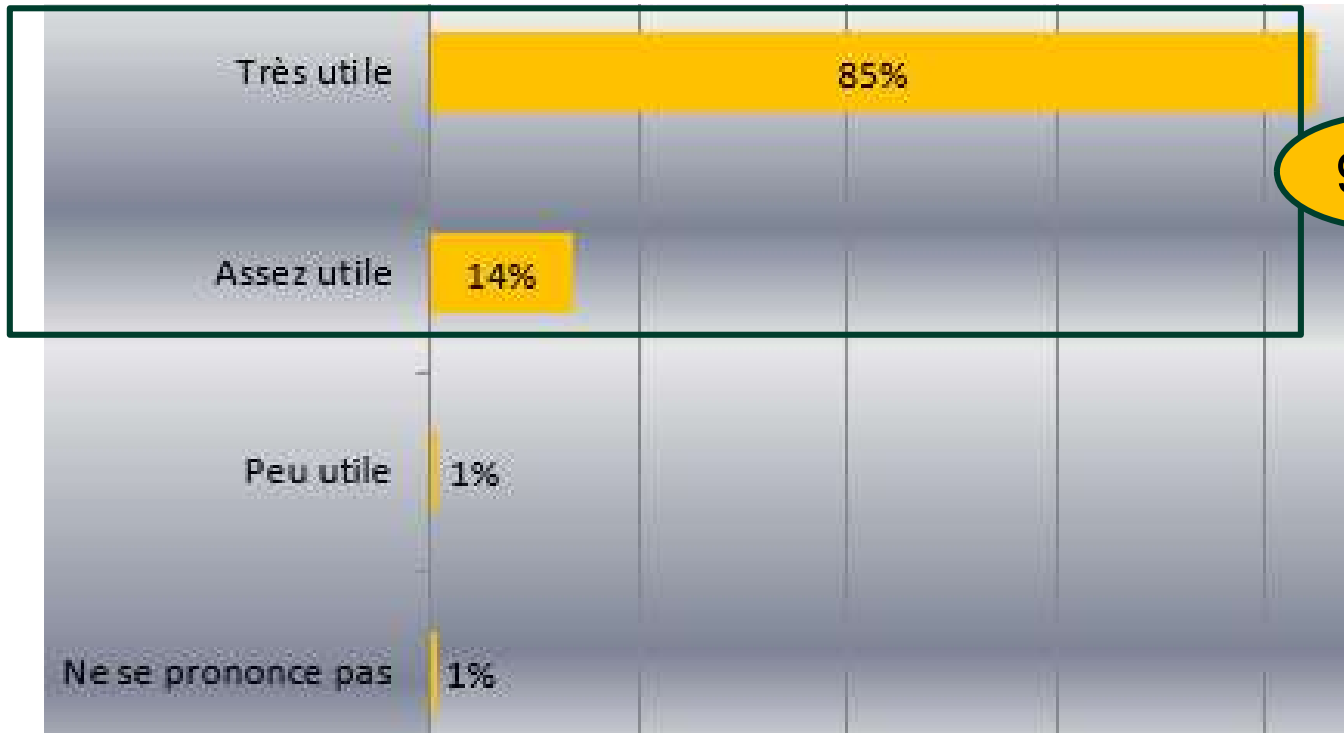
Lesquelles ?*



* Plusieurs réponses possibles (133 entreprises ont répondu)

3- Evaluation ANACT : Impact de la prestation

Au final, la prestation est considérée comme :



Malgré l'impact considéré très utile par les entreprises, l'accompagnement **ne répond pas toujours aux objectifs d'une PCRH** (cf. diapo suivante)

3- Evaluation ANACT : conclusions

RAPPEL : une PCRH doit permettre

1- Création ou modification
d'outils RH

2- Élaboration d'un plan d'actions RH

3- Associer les salariés et/ou
représentants du personnel

4- Ne pas externaliser des tâches RH à
un prestataire

5- Rendre autonome l'entreprise



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

4- LES PRESTATAIRES

4- Les prestataires

Extrait instruction DGEFP du 15/09/2022 : *sélection des prestataires PCRH par les OPCO et services de l'Etat*

2. Prestataires

Le dispositif repose sur un accompagnement de l'entreprise par un prestataire spécialisé dans la gestion des ressources humaines, externe à l'entreprise.

La prestation ne peut servir à financer l'expertise interne d'organismes relais (OPCO, organismes consulaires, organisations professionnelles ou interprofessionnelles...).

Vous veillerez à vous assurer de sa qualité (capacités professionnelles et techniques, compétences mobilisées, références) et de sa capacité à personnaliser son intervention en s'ajustant au mieux aux besoins et enjeux exprimés par l'entreprise.

Les intervenants réalisant les accompagnements **doivent justifier d'une expérience d'au moins deux ans** dans le conseil en ressources humaines ou l'accompagnement RH des entreprises.

Il est rappelé que la prestation ne peut avoir pour objet une consultation juridique, une consultation comptable ou une mise aux normes légales ou réglementaires. Elle ne consiste pas non plus à subventionner des actions de formation.

Une PCRH ne peut pas être :

- Consultation juridique
- Consultation comptable
- Mise aux normes légales ou réglementaires
- Formation

4- Les prestataires

Condition pour être prestataire PCRH : Expérience minimale de 2 années dans le conseil en RH ou l'accompagnement RH des TPE/PME → *le CV du consultant doit permettre de vérifier cette condition.*



Avant l'instruction du 15/09/2022 :

- Max 30% d'activité de formation
- 3 ans d'existence de la structure
- Ne pas sous-traiter
- Ne pas recevoir de financement public
- Consultant doit avoir min 2 ans d'expérience dans l'accompagnement des petites entreprises
- **Exclusion des experts-comptables et avocats.**

Le prestataire doit être à jour de ses **obligations fiscales et sociales (URSSAF)**

4- Les prestataires

- ➔ Pas d'**auto-prescription** : pour des questions de neutralité, un cabinet d'avocat ou d'expertise comptable ne peut pas réaliser une PCRH pour sa propre structure ni chez ses clients (mail DGEFP du 11/04/2024).
- ➔ Les services de l'Etat ou OPCO veilleront à la **qualité** du prestataire (capacités professionnelles et techniques, compétences mobilisées, références, etc.) et sa **capacité à personnaliser** son intervention en s'ajustant au mieux aux besoins et enjeux exprimés par l'entreprise (+ obligations fiscales et sociales).
- ➔ Le prestataire **peut être un organisme de formation** exerçant une activité de conseil RH. Toutefois, la PCRH vise à la sensibilisation, l'accompagnement, la professionnalisation et l'outillage de TPE/PME dans les RH. **La PCRH ne vise pas à subventionner des formations (ex: droit du travail) ou de coaching.** La PCRH doit permettre de mettre en place un PLAN d' ACTIONS et impliquer toutes les parties prenantes de l'entreprise.

4- Les prestataires

Un **groupement d'employeurs (GE)** ne peut pas intervenir en tant que **prestataire PCRH....**sauf s'il a constitué une filiale externe avec offres de services payantes pour ses adhérents ou entreprises extérieurs au GE.

Dans ce cas et à titre exceptionnel, les consultants du GE peuvent être prestataires.



4- Les prestataires : sélection

Par les **OPCO** plusieurs possibilités de sélection des prestataires PCRH :

1. **marché public de 1 à 3 ans**. L'OPCO refuse d'autres prestataires en dehors de ce marché public (ex : AKTO, UNIFORMATION)
2. **Marché public** + autres prestataires acceptés (ex : OCAPIAT, MOBILITES, SANTE)
3. **Libre choix** de l'entreprise sous réserve des conditions réglementaires (ex : EP, COMMERCE, CONSTRUCTYS)

Par les **services de l'Etat** :

- libre choix de l'entreprise sous réserve des conditions réglementaires

Pas de référencement de la DREETS

5- FICHE DE SYNTHÈSE DU PRESTATAIRE

5- Fiche de synthèse du prestataire : une obligation du prestataire

Fiche de renseignements du prestataire complétée et signée par tous les prestataires
AVANT une PCRH (OPCO ou DREETS)

6- Engagement et signature du prestataire

Je soussigné(e) [nom, prénom et qualité du ou de la représentant(e) légal(e)], en qualité de représentant(e) légal(e) de [nom de l'organisme prestataire] certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier.

Je m'engage à respecter les principes et la déontologie de la PCRH (annexe 4), à fournir **systematiquement** à l'OPCO dans un délai maximum de 15 jours après la prestation (et sur demande à la DREETS) les documents de suivi de mise en œuvre de la prestation et **une fiche de synthèse** (précisant en particulier les éléments du diagnostic validés avec l'OPCO et l'entreprise, le contexte, les outils RH construits, le déroulement et éventuelles difficultés, les intervenants de l'entreprise, le plan d'actions RH avec échéances) de l'accompagnement réalisé. Je m'engage à participer aux réunions d'animation et aux demandes d'évaluation du dispositif.

Le,

A,

Nom, prénom, qualité du ou
de la représentant(e) légal(e)

Signature

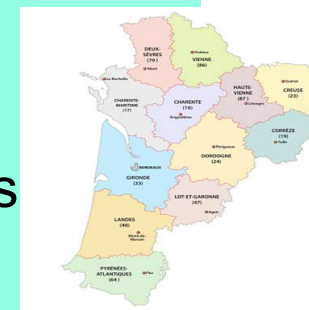
et cachet de l'organisme prestataire

La « fiche de synthèse » est une obligation depuis juin 2020 mais formalisée depuis 2023

5- Fiche de synthèse du prestataire : une obligation du prestataire

En Nouvelle-Aquitaine, depuis janvier 2023

- La DREETS NA a mis en place un modèle de **fiche de synthèse** à compléter obligatoirement par le prestataire PCRH
- Ce document est prévu contractuellement avec les OPCO même s'ils peuvent le compléter des rubriques supplémentaires (ex : AKTO)
- Pour les PCRH subventionnées directement par la DREETS (DDETS/PP), cette fiche est jointe en annexe de la convention financière avec l'entreprise



5- Fiche de synthèse : objectifs

➔ Vérifier que la PCRH s'est correctement déroulée et est en cohérence avec la réglementation.

Elle doit préciser :

1. Rappel des objectifs de l'accompagnement (pré diagnostic)
2. Déroulement de l'accompagnement : actions, modalités d'intervention, outils réalisés, intervenants dans l'entreprise, etc.
3. Difficultés éventuelles
4. Liste et description succincte des livrables RH (outils RH)
5. Les acteurs de l'entreprise associés
6. Plan d'actions RH (actions, acteurs internes, échéances)
7. Conclusion du prestataire

Indispensable : Nom de l'entreprise – dates d'intervention – nom du prestataire
– nom du consultant

5- Fiche de synthèse du prestataire : imprimé



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DREETS)

Logo OPCO

Prestation de conseil RH (PCRH)

Fiche de synthèse
rédigée par le prestataire

Prestataire (Nom commercial) :		
SIRET du prestataire :		
Nom prénom du contact du prestataire :		
Email du contact :	Tél du contact du prestataire :	
Nom prénom du ou des consultant(s) :		
Référence du dossier OPCO :		
Entreprise bénéficiaire (Nom commercial) :		
SIRET de l'entreprise :		
Date de début de la PCRH :	Date de fin de la PCRH :	
Durée totale de la PCRH (en jours) :		

1. Rappel des objectifs validés avec l'OPCO et l'entreprise bénéficiaire (En lien avec le diagnostic effectué)

Thématiques *	Objectifs	Méthodes

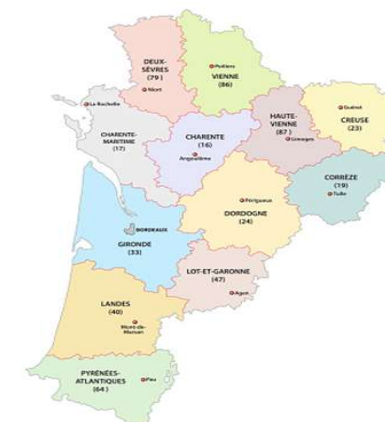
* Liste des thématiques PCRH en annexe

2. Rappel du contexte de l'entreprise

3. Déroulement de la prestation

Thématiques *	Modalités d'intervention et méthodes d'accompagnement	Livrables construits

* Liste des thématiques PCRH en annexe



5- Fiche de synthèse du prestataire : imprimé

Avez-vous rencontré des difficultés lors de la réalisation de votre mission (ex : conditions d'accueil de l'adhérent, disponibilité des interlocuteurs, changement d'interlocuteurs ou de demande d'accompagnement...) ?

- Oui
 Non
Si oui lesquelles ?

4. Acteurs mobilisés dans l'entreprise

Nom prénom des acteurs mobilisés dans l'entreprise (éventuellement)	Fonctions des acteurs mobilisés dans l'entreprise

5. Modalités d'association des salariés et/ou de leurs représentants à la mise en œuvre de la démarche (participation active, information, partage du diagnostic, etc.)

6. Description des livrables/des outils RH construits

Livrables (outils RH)	Description du livrable	Observation éventuelle

7. Plan d'actions RH construit et validé avec l'entreprise

Thématiques *	Actions à réaliser	Acteurs internes de l'entreprise concernés par l'action	Échéance pour réaliser l'action

* liste des thématiques PCRH en annexe

8. Conclusion du prestataire

Tampon et signature prestataire

Date :



5- Fiche de synthèse du prestataire

- Cet imprimé (***ou imprimé similaire de l'OPCO***) est obligatoire pour les prestataires pour chaque PCRH en Nouvelle-Aquitaine
- À transmettre au service demandeur de la PCRH (OPCO ou DDETS/PP) rapidement après la fin de la PCRH
- Il peut être accompagné d'un bilan complémentaire au format souhaité par le prestataire



6- PROCÉDURE POUR UNE ENTREPRISE

6- Procédure pour une entreprise

1- L'entreprise contacte son OPCO pour une prise en charge

(en 2024, sauf ATLAS et AFDAS car pas de convention avec la DREETS NA)

2- Si refus OPCO (courriel indispensable de refus motivé)

→ l'entreprise contacte la DREETS (annie.bouttier@dreets.gouv.fr) pour demander une subvention PCRH en joignant le refus de l'OPCO + proposition détaillée du prestataire + CV du ou des consultants

3- La DREETS (direction régionale) fera une 1^{ère} étude du dossier, si Ok transmettra la demande à la DDETS/PP (direction départementale) concernée

4- La DDETS/PP (direction départementale) décidera de la suite à donner ou non



6- Procédure pour une entreprise

La subvention PCRH est discrétionnaire
Ce n'est pas un droit.

Max 6 jours
sur 6 mois



Reste à charge pour l'entreprise :

- plus ou moins élevé (de 0 à 50%) si prise en charge OPCO
- minimum 50% si la demande est effectuée directement auprès des services de l'Etat.

6- Procédure pour une entreprise : les documents à fournir par le prestataire

1. Proposition détaillée
2. Kbis du prestataire
3. Plaquette de présentation
4. CV des consultants permettant de vérifier l'expérience minimale de 2 ans en accompagnement de TPE/PME ou conseil RH
5. Déclaration sur l'honneur du prestataire
6. Fiche de renseignements du prestataire



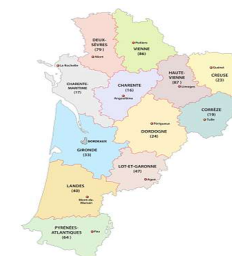
Documents supplémentaires demandés par les **services de l'Etat** :

7. Attestation de vigilance pour le paiement des cotisations sociales (URSSAF)
8. Attestation de régularité fiscale (DDFIP)

6- Procédure pour une entreprise : la proposition du prestataire

La proposition doit prévoir :

- Des actions en cohérence avec les thèmes PCRH
- La production **d'outils RH**
- La construction d'un **plan d'actions RH** avec des échéances de réalisation
- Les **modalités d'association** des salariés de l'entreprise : la PCRH doit associer tous les personnels de l'entreprise
- **Max 6 jours sur 6 mois max**



6- Procédure pour une entreprise : déclaration sur l'honneur

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DREETS)

DECLARATION SUR L'HONNEUR – ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE CHOISI POUR LE PROJET A RESPECTER LES PRINCIPES ET LA DEONTOLOGIE DE LA PCRH

Vous avez été sollicité par une entreprise qui souhaite bénéficier d'un soutien financier de l'Etat pour la réalisation d'une prestation d'accompagnement en gestion des ressources humaines.
Dans le cadre de ce dispositif, afin de préserver les intérêts de l'entreprise et de prendre en compte les intérêts de toutes les parties prenantes, **le prestataire** :

Compétences, Connaissances, Moyens

- **Reconnait** détenir les compétences nécessaires à la réalisation de la prestation dans des conditions de qualité que l'entreprise cliente est légitimement en droit d'attendre ;
- **Engage** les moyens matériels et les moyens humains nécessaires à la bonne réalisation de la prestation ;

Posture et méthodologie

- **Adopte** une approche intégrée des différents enjeux de l'entreprise concernant son développement économique, l'emploi, l'organisation du travail et les conditions de travail en fonction de ses besoins et de sa taille ;
- **Fait connaître** ses méthodes de travail au début de l'intervention et à l'ensemble des parties prenantes de la démarche ;
- **Met en œuvre** une démarche associant l'ensemble des acteurs de l'entreprise (direction, représentants du personnel, encadrement et salariés) dans le cadre de sa mission en fonction des responsabilités de chacun et dans le respect des clauses de confidentialité prévues par l'entreprise ;
- **Adopte** une posture et d'appui à l'ensemble des acteurs de l'entreprise. L'intervention doit garantir l'écoute de tous les acteurs et l'analyse de leurs enjeux ;
- Réalise une intervention ne se résumant pas à une étude de faisabilité ou à un diagnostic ;
- **Fait preuve** de pédagogie pour expliquer les recommandations qu'il formule ;
- Réalise une intervention qui permet la construction de solutions concrètes et d'un plan d'actions adapté aux besoins de l'entreprise et à sa taille ;
- **Accompagne** le cas échéant l'entreprise dans la mise en œuvre de ce plan d'action.

Intégrité et indépendance

- **Orienté** l'entreprise vers d'autres dispositifs lorsque cela est nécessaire ;
- **Adopte** une démarche reposant sur une posture de neutralité et d'indépendance vis-à-vis des parties prenantes de l'entreprise ;
- **Se conforme** à un principe de confidentialité à propos des informations dont il a connaissance au cours de sa mission.

Impact territorial sur la dynamique de l'emploi et relations avec les services de l'Etat

- **Participe** aux réunions de suivi et aux évaluations de la mise en œuvre de la PCRH éventuellement organisées par la DREETS.

Je soussigné (nom, prénom et qualité)
représentant de (dénomination sociale)
de (adresse)

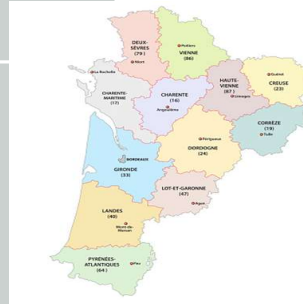
1^{ère} annexe demandée par les OPCO et les DDETS/PP.

Le prestataire s'engage au respect des principes déontologiques qui guideront son intervention.

7- CONVENTIONS AVEC LES OPCO

7- Conventions financières DREETS/OPCO au 30/04/2024

OPCO	Date fin convention
ATLAS	Pas de convention en 2024
AFDAS	
OPCO 2I	Nouvelle convention prévue en 2024 jusqu'au 31/12/2025
COMMERCE	
AKTO	31/12/2024
Cohésion sociale - UNIFORMATION	
Santé	
EP	
MOBILITES	
CONSTRUCTYS	
OCAPIAT	



8 – Sondage en ligne

<https://forms.office.com/e/xARbk9Hf8a>



Le diaporama (et le lien du sondage) sera envoyé aux participants après le webinaire

DREETS

Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

merci

BOUTTIER Annie

Chargée de mission PCRH et E2C

Email : Annie.bouttier@dreets.gouv.fr

Tél : 07 64 62 61 89